

**Décision n° MT-OCy-21-08-02-1 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Scrupt**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-13 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Scrupt,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 fixant le territoire de l'ACCA de Scrupt,

Vu le courrier de Madame Claudine Renaut reçu le 21 décembre 2020 demandant le retrait de parcelles du territoire de chasse de l'ACCA de Scrupt.

Vu le courrier adressé le 18 janvier 2021 au Président de l'ACCA de Scrupt, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

**DECIDE**

**Article 1** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Scrupt.

**Article 2** Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Scrupt pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** Les apports sont réputés effectifs à compter du 5 juillet 2023.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 6** L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1991 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Scrupt est abrogé.

**Article 7** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Monsieur le Préfet de la Marne ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Scrupt ;
- Monsieur le Maire de Scrupt ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Marne.

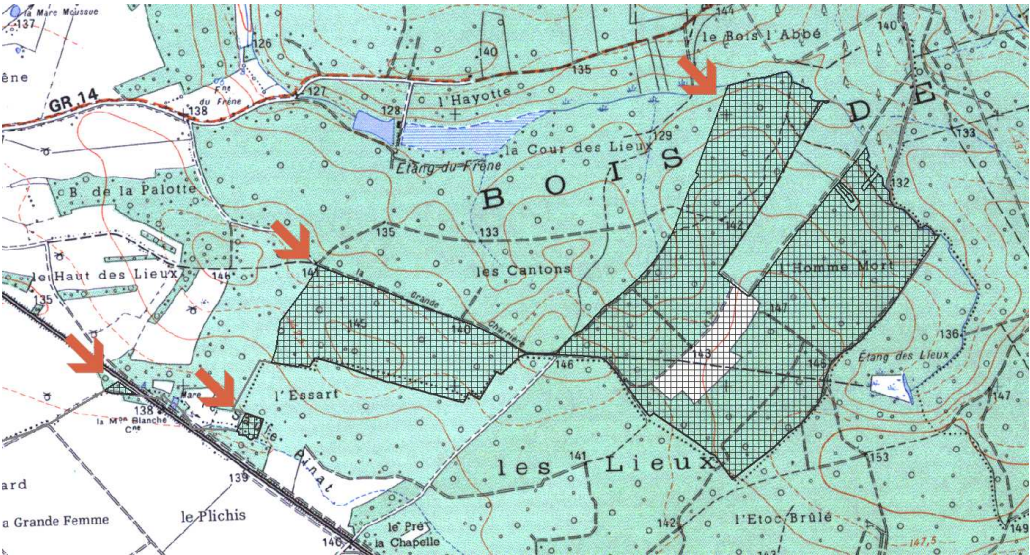
À Fagnières, le 2 août 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Marne  
Jacky Desbrosse



*Handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Jacky Desbrosse'.*

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains																												
Scurpt	<p>Tout le territoire de la commune de Scurpt est soumis à l'action de l'ACCA soit : 1154 ha</p> <p><b>A l'exception de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de 150 mètres autour des habitations : 62 ha</li> <li>• Zone d'habitation : 1.5 ha</li> <li>• les zones hachurées figurant sur la carte ci-dessous qui ont fait l'objet d'une validation le 31 août 1990 par le commissaire enquêteur Edmond Prin lors de la mise en place de l'ACCA de Scurpt : 115 ha</li> </ul>  <p><b>Liste des oppositions et des apports :</b></p> <p><u>Oppositions :</u></p> <table border="1" data-bbox="320 1442 1337 1836"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Propriétaire</th> <th>Parcelles</th> <th>Superficie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Chauré</td> <td>A58</td> <td>21.4788 ha</td> </tr> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Marguery F</td> <td>A59</td> <td>22.7812 ha</td> </tr> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Indivision Petit</td> <td>A60, B8, B9, B12 à , B16, B18, B21, B57, B59, B60, B171</td> <td>63.4130 ha</td> </tr> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Thieblemont Pierre</td> <td>B10, B260 à B264, B273, B276, B293 (étang)</td> <td>10.3350 ha</td> </tr> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Renaut-Jobart Claudine</td> <td>A53, A55, A56, A57, A71, A73, A74 et A188</td> <td>42.1135 ha</td> </tr> </tbody> </table> <p>Parcelle contiguë à la société de chasse de Saint Vrain :</p> <table border="1" data-bbox="320 1890 1337 1928"> <tbody> <tr> <td>Scurpt</td> <td>Lallement Alfred</td> <td>Y96</td> <td>3.0660 ha</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Propriétaire	Parcelles	Superficie	Scurpt	Chauré	A58	21.4788 ha	Scurpt	Marguery F	A59	22.7812 ha	Scurpt	Indivision Petit	A60, B8, B9, B12 à , B16, B18, B21, B57, B59, B60, B171	63.4130 ha	Scurpt	Thieblemont Pierre	B10, B260 à B264, B273, B276, B293 (étang)	10.3350 ha	Scurpt	Renaut-Jobart Claudine	A53, A55, A56, A57, A71, A73, A74 et A188	42.1135 ha	Scurpt	Lallement Alfred	Y96	3.0660 ha
Commune	Propriétaire	Parcelles	Superficie																										
Scurpt	Chauré	A58	21.4788 ha																										
Scurpt	Marguery F	A59	22.7812 ha																										
Scurpt	Indivision Petit	A60, B8, B9, B12 à , B16, B18, B21, B57, B59, B60, B171	63.4130 ha																										
Scurpt	Thieblemont Pierre	B10, B260 à B264, B273, B276, B293 (étang)	10.3350 ha																										
Scurpt	Renaut-Jobart Claudine	A53, A55, A56, A57, A71, A73, A74 et A188	42.1135 ha																										
Scurpt	Lallement Alfred	Y96	3.0660 ha																										

Apports :

Pas d'apport

En conclusion, le territoire de la commune de Scrupt qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :

815 ha

Annexe II à la décision n° MT-OCy-21-08-02-1 du 9 juillet 2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Scurpt

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations